

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LEGALES :</b> 25 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An.  
Aux enfants monégasques de moins de quinze ans.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant mutation d'un fonctionnaire.
- Arrêté Ministériel nommant un Répétiteur stagiaire au Lycée de Monaco.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de décembre 1946.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des charbons.
- Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute dans le commerce de ganterie, peau et mi-peau.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute applicables au commerce de gros et de détail de la broserie.
- Arrêté Ministériel fixant les tarifs des salons de coiffure.
- Arrêté Ministériel concernant le marquage et l'affichage des prix de certains produits.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute applicables au commerce de gros et de détail des peignes.
- Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute du commerce des jeux, jouets, articles de bimbeloterie, de fête, de cotillons, de souvenirs et articles de Paris.
- Arrêté Ministériel portant modification des mesures accessoires relatives au prix de vente des articles de confection.
- Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute dans le commerce de la maroquinerie, des articles de voyage, de chasse, de sellerie et de ganterie.
- Arrêté Ministériel portant modification des Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant modification des Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des articles à mailles confectionnés pour hommes, dames et enfants, vêtements, sous-vêtements, ganterie et layette.
- Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute du commerce de détail de l'ameublement.
- Arrêté Ministériel approuvant la modification des Statuts d'un Syndicat.
- Arrêté Ministériel nommant un membre de la Commission de la Fonction Publique.
- Arrêté Ministériel relatif au commerce de gros, de demi-gros et de détail des tissus à usage vestimentaire, domestique et des outils de literie.
- Arrêté Ministériel portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.
- Arrêté Ministériel portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.
- Arrêté Municipal nommant un Agent de la Police Municipale.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**CONSEIL NATIONAL :**

Elections Nationales du 15 décembre 1946.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Prix d'abonnement et des insertions légales au Journal de Monaco.  
Avis relatifs aux Vœux du Nouvel An.  
Vacance d'emploi.

**INFORMATIONS :**

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Ghislaine et la Princesse Charlotte dispensent les Personnalités, les Autorités et les Fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

LL. AA. SS. les Princesses ne pouvant mettre dans les cheminées du Palais les souliers de tous les enfants monégasques, y déposeront les lettres reçues d'eux avant la nuit de Noël.

Prière aux familles d'inscrire au haut des enveloppes les nom, prénoms et âge de chaque enfant et de les déposer chez le Concierge du Palais. Se munir de la carte d'alimentation prouvant la nationalité monégasque.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.354

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.828 du 10 février 1944 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Dorato Félix-Gabriel-Bienvenu, Commis aux Services Fiscaux, est muté en qualité d'Economiste (7° classe) au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 novembre 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Marcel Gamba est nommé Répétiteur stagiaire au Lycée de Monaco.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1946 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de novembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons n° 10 de la carte de charbon « Cuisine » (couleur bleue) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 décembre 1946.

**ART. 2.**

Les coupons n° 10 de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1946 fixant le prix de vente des charbons ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 15 novembre 1946 le prix de vente de la tonne de charbon est fixé selon la qualité du combustible ainsi qu'il suit :

LA TONNE	Chantier	1.000 et plus à domicile	
		30 à 1.000 à domicile	1.000 à domicile
Lignites classés .....	2.197	2.409	2.480
Lignites grains .....	2.003	2.215	2.288
Houille Gard 30/80 .....	2.900	3.112	3.183
Anthracite Gard ordinaire 30/80 .....	3.206	3.418	3.589
Anthracite Gard ordinaire 80/120 — 20/30 .....	3.104	3.316	3.387
Anthracite Gard ordinaire 12/20 .....	3.002	3.214	3.285
Anthracite Gard supérieur 30/80 .....	3.409	3.622	3.693
Anthracite Gard supérieur 20/30 — 80/120 .....	3.308	3.528	3.591
Boulets du Gard .....	2.838	3.051	3.121
Coke métallurgique Loire .....	3.231	3.443	3.514
Noisette forge Loire .....	3.099	3.311	3.382
Houille Loire criblée n° 30 .....	2.915	3.127	3.198
Briquettes du Gard .....	3.042	3.255	3.325
Barrés du Gard .....	1.726	1.938	2.009
Boulets C. C. I. M. .....	3.267	3.479	3.549
Anthracite Lamire 30/50 .....	3.369	3.581	3.651
Anthracite Lamire 50/80 .....	2.689	2.907	2.972
Coke du Gaz .....	2.690	2.902	2.973
Poussier du coke .....	1.524	1.906	2.056

Toutes taxes comprises.

Ajouter à chaque vente, quelle qu'en soit l'importance, une somme forfaitaire de huit francs pour la livraison.

**ART. 2.**

Ce tarif devra être affiché, de façon très visible, dans tous les bureaux de commandes des négociants en charbon.

**ART. 3.**

L'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1946, sus-visé, est abrogé

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1946

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 1944 fixant les taux limites de marque brute applicables pour le commerce de ganterie, peau et mi-peau ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1946 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, le taux limite de marque brute applicable à la vente des gants de peau et des gants mi-peau est modifié ainsi qu'il suit, taxe sur les paiements et taxe à la production non comprises :

Détaillant se fournissant auprès d'un fabricant : 27 p. 100 (multiplicateur 0,37).

La marge de marque brute déterminée par le taux de marque fixé ci-dessus rémunère obligatoirement le coût total de la distribution. Dans le cas où un grossiste intervient dans la distribution, cette marge globale doit être partagée entre ce dernier et le détaillant.

## ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 18 janvier 1944, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 5 décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1946 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les taux limites de marque brute applicables au commerce de la brosseerie sont fixés ainsi qu'il suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise.

## I. — Grossistes.

A. — Grosse brosseerie : 16 p. 100 ;

B. — Brosseerie fine : 17 p. 100.

## II. — Détaillants.

## A. — Grosse brosseerie :

1° Détaillants achetant à un grossiste : 24 p. 100 ;

2° Détaillants achetant à un fabricant : 28 p. 100.

## B. — Brosseerie fine :

1° Détaillants achetant à un grossiste : 24 p. 100 ;

2° Détaillants achetant à un fabricant : 30 p. 100.

## C. — Pinceaux d'artistes :

1° Grossistes : 18 p. 100 ;

2° Détaillants achetant à un grossiste : 24 p. 100 ;

3° Détaillants achetant à un fabricant : 33 1/3 p. 100.

## ART. 2.

Le taux limite de marque brute applicable par les grossistes vendant à des utilisateurs professionnels, par quantités inférieures à

une douzaine d'un même modèle, des articles de brosseerie pour peintres, est fixé à 20 p. 100, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1946.

## ANNEXE

## Nomenclature des articles de brosseerie

## 1° Brosseerie fine.

Brosses à ongles ;  
Brosses à favoris ;  
Brosses à dents ;  
Brosses à moustaches ;  
Brosses à barbe ;  
Brosses à tête ;  
Brosses à fards ;  
Brosses à cils ;  
Brosses à poudre ;  
Brosses à brillante ;  
Brosses à teinture ;  
Brosses à bains ;  
Brosses à habits ;  
Brosses à chapeaux ;  
Brosses pour le massage facial ;  
Brosses torsionnées sur le fil de fer pour la toilette et l'hygiène ;  
Epuisettes de coiffeurs (balais à cou) ;  
Blaireaux ;  
Garnitures de toilette ;  
Eponges de toilette.

2° Pinceaux d'artistes en petit gris, soie de porc, blaireau, martre, putois d'Allemagne ou de Russie, mélloncillo, vison.

## 3° Grosse brosseerie.

Tous autres articles et autres éponges.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 1946 fixant les tarifs des salons de coiffure ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1946 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les tarifs maxima, applicables dans les salons de coiffure de la Principauté, sont fixés conformément au tableau ci-après reproduit :

CATEGORIES	A		B		C	
	Tarif	Taxe de luxe	Tarif	Taxe de luxe	Tarif	Taxe de luxe
<b>Dames :</b>						
Taille de cheveux ...	28	—	26	—	24	—
Ondulation .....	60	13,17	50	10,97	43	9,43
Mise en plis .....	71	15,58	59	12,95	50	10,97
Shampooing ordinaire.	37	—	30	—	25	—
Shampooing supérieur.	52	—	40	—	36	—
Ondulation permanente	390	—	330	—	260	—
<b>Hommes :</b>						
Taille de cheveux ...	32	—	27	—	22	—
Barbe .....	19	—	16	—	14	—
Shampooing ordinaire.	24	—	20	—	16	—
Shampooing supérieur.	31	—	24	—	24	—

Les tarifs hors-classe sont rendus au secteur libre.

## ART. 2.

Les prix des différents services doivent être affichés d'une façon apparente à l'extérieur, en vitrine, et à l'intérieur des salons, près de la Caisse.

## ART. 3.

Un certain nombre de services ne présentant pas un caractère de nécessité absolue pour les consommateurs sont mis en liberté. Les services suivants bénéficient de cette mesure : manucure, teintures hommes et femmes, décoloration, frictions, suppléments au service « Barbe » shampooings capsulés.

## ART. 4.

## Mesures d'application.

## 1° Ondulation.

Le prix fixé comprend l'ondulation complète bouclée et renforcée, quelle que soit la longueur des cheveux.

## 2° Mise en plis.

Le prix fixé comprend la mise en plis proprement dite, le séchage et le coiffage au coup de peigne.

## 3° Ondulation permanente électrique.

Le prix fixé comprend l'exécution du travail même avec l'appareil le plus perfectionné, la pose de 30 bigoudis, l'application de deux shampooings, dont un de qualité supérieure, et de la mise en plis, coiffage et coup de peigne compris.

Par bigoudi au-delà de 30, il pourra être perçu un supplément de 13 francs, en catégorie A, 11 francs en catégorie B, 9 francs en catégorie C.

## 4° Taille de cheveux hommes.

La taille de cheveux pour hommes sans friction ne peut donner lieu à la perception d'un supplément.

## 5° Fourniture de serviettes.

Dans le cas où le coiffeur ne fournit pas la serviette qui est comprise dans le prix du service, il devra consentir une diminution du tarif de 3 francs.

## ART. 5.

## Contrôle des prix pratiqués.

Le coiffeur doit obligatoirement et spontanément remettre au client, au moment du paiement, une fiche indiquant le détail des opérations effectuées et leur prix respectif.

## ART. 6.

## Incidence des taxes fiscales.

Les taxes à la production et sur les paiements sont comprises dans les prix indiqués au tableau ci-dessus.

La taxe de luxe n'est récupérable que sur les services de luxe (ondulation, mise en plis).

Le tableau ci-dessus indique, dans la première colonne, le tarif de base et dans la deuxième colonne, le montant de la taxe de luxe éventuellement à ajouter.

## ART. 7.

L'Arrêté Ministériel du 24 septembre 1946, sus-visé, est abrogé.

## ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 5 décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1946 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Doivent être affichés, conformément aux prescriptions des Ordonnances-Lois n°s 307, 308, 384 et 385 précitées et aux dispositions ci-après, les prix de vente des produits dont la liste est jointe en Annexe I au présent Arrêté.

Au cas où le nombre des produits visés ci-dessus est inférieur à quinze, l'affiche doit être complétée par les prix des produits figurant sur la liste subsidiaire jointe en Annexe II au présent Arrêté, et, à défaut, par ceux d'autres produits d'usage courant.

## ART. 2.

L'affichage des prix de vente de chacun des produits visés ci-dessus doit figurer sur un document extérieur exposé à la vue du public. Dans l'hypothèse où l'établissement comporte plusieurs rayons distincts, un document spécial doit être prévu pour chaque rayon.

Les indications de l'affiche doivent être portées en caractères lisibles d'un centimètre au minimum s'il s'agit d'une affiche imprimée, de deux centimètres au minimum s'il s'agit d'une affiche non imprimée.

## ART. 3.

L'affiche porte le prix le plus bas et le plus élevé pour chacun des groupes de produits visés aux annexes du présent Arrêté et effectivement détenus.

## ART. 4.

Lorsque, pour un groupe de produits visés aux annexes ci-dessus il existe un tarif professionnel, ce tarif doit être tenu en permanence à la disposition des acheteurs.

## ART. 5.

Conformément aux dispositions des Ordonnances-Lois n°s 307, 308, 384 et 385 précitées, le défaut d'observation des dispositions du présent Arrêté constitue une infraction à la publicité des prix et entraîne l'application des peines prévues par ces Ordonnances.

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1946.

ANNEXE I.  
Liste obligatoire.

- I. — *Quincaillerie et articles de ménage.*  
Série de cinq casseroles aluminium (diamètre — poids).  
Série de quatre casseroles émaillées (diamètre).  
Lessiveuse (contenance).  
Fourche à foin trois dents.  
Poêle à bois et charbon fonte, façade et dessus émaillés.  
Balais de ménage en fibres végétales.
- II. — *Electricité.*  
Lampe électrique baïonnette, verre clair (25 watts, 40 watts).  
Fer à repasser type ménage, poli, 300 watts.  
Réchaud carré, 1.000 watts.
- III. — *Produits d'entretien.*  
1° Lessives alcalines ordinaires et oxygénées :  
Le paquet de 250 grs, de .....F à .....F.  
Le paquet de 500 grs, de .....F à .....F.  
Le paquet de 1 kg., de .....F à .....F.  
Eau de Javel.  
Cristaux de soude, le kilogramme .....F.  
Teintures ménagères, le sachet de .....F à .....F.  
2° Photographie :  
Pellicules photographiques :  
Format 4 1/2 x 6, ortho .....F ; panchro .....F.  
Format 6 x 9, ortho .....F ; panchro .....F.  
Format 6 1/2 x 11, ortho .....F ; panchro .....F.  
3° Verre :  
Verre à vitres, simple épaisseur (m2 de .....F à .....F.), avec tarif de pose.  
Biberons (avec tétine).  
Biberons (sans tétine).  
Thermomètres médicaux type courant.  
Seringues en verre piston creux, bouton renforcé, la pièce de .....F à .....F.  
4° Caoutchouc :  
Gants de ménage en caoutchouc.  
Alèze en caoutchouc.  
Alèze en résine vinylique.  
5° Tarif de blanchisserie et tarif de teinturerie.  
6° Tarif de la glace hydrique au détail.
- IV. — *Tissus, vêtements bonneterie.*  
1° Tissus vestimentaires :  
a) Coton :  
Vichy.  
Finette.  
Percale.  
Calicot.  
b) Lainage :  
Robes :  
En pure laine.  
Autres matières.  
Manteaux :  
En pure laine.  
Autres matières.  
Draperie pour hommes :  
En pure laine.  
Autres matières.  
c) Soieries :  
Tissus unis.  
Tissus imprimés.  
d) Velours.  
2° Chemises col tenant.  
3° Caleçons courts.  
4° Chaussettes :  
Chaussettes coton.  
Chaussettes laine.  
5° Vêtements hommes :  
Complets hommes lainage.  
Pardessus lainage.  
Bleus de travail.  
6° Complots garçonnets :  
Complots garçonnets.  
Pardessus.  
7° Imperméables (hommes et dames) :  
Imperméables hommes.  
Imperméables dames.  
8° Parures :  
Combinaisons indémaillables.  
Culottes.  
9° Bas :  
Bas rayonne.  
Bas de soie.  
10° Draps unis :  
Coton, dimensions.  
Métis, dimensions.  
Fil, dimensions.  
11° Serviettes toilettes.  
12° Torchons.  
13° Couvertures :  
Couvertures laine, dimensions.  
Couvertures coton, dimensions.
- V. — *Parfumerie.*  
Savons à raser et crèmes à raser.  
Eaux de Cologne et eaux de lavande (d'une richesse alcoolique inférieure à 70°).

- VI. — *Papier.*  
Bloc de correspondance 21 x 27,50 feuilles.  
Enveloppes commerciales, par paquet de 25.  
Cahier écolier 100 pages, couverture papier.  
Papiers peints et tarifs de pose.
- VII. — *Travaux photographiques.*  
Travaux photographiques pour amateurs (développement, tirage) :  
Format 4 1/2 x 6.  
Format 6 x 9.  
Format 6 1/2 x 11.
- VIII. — *Meubles.*  
Meubles fabriqués sur programme :  
Chambre à coucher (nombre de pièces).  
Salle à manger (nombre de pièces).  
Studio (nombre de pièces).  
Meubles autres :  
Chambre à coucher (nombre de pièces).  
Salle à manger (nombre de pièces).  
Studio (nombre de pièces).
- IX. — *Articles de literie.*  
Sommiers.  
Matelas.
- X. — *Articles de voyage.*  
1° Valises rigides non garnies.  
2° Serviettes.
- XI. — *Voitures d'enfants.*  
1° Voitures d'enfants d'utilité sociale.  
2° Voitures d'enfants autres que d'utilité sociale.
- XII. — *Chaussures.*  
Hommes, femmes, fillettes, enfants.

ANNEXE II.  
Liste subsidiaire.

- I. — *Quincaillerie et articles de ménage.*  
Cocotte en fonte noire (diamètre).  
Cocotte en fonte d'aluminium (diamètre).  
Seau de toilette.  
Cuvette émaillée.  
Broc.  
Seau.  
Couteaux de table manche en bois.  
Couverts courants.  
Marteau de menuisier.  
Tenaille.  
Scie égoïne.  
Scie à bûches.  
Bêche.  
Pelle.  
Rateau.  
Faux de 75 cms.  
Cuisinière tôle et fonte.  
Réchaud-four.  
Pointes acier doux.
- II. — *Electricité.*  
Bouilloire électrique 1 litre.  
Pile pour lampe de poche.  
Appareil récepteur de radiodiffusion (nombre de lampes).  
Fil simple deux conducteurs isolés caoutchouc.
- III. — *Produits d'entretien.*  
1° Cirages :  
Encaustiques.  
2° Verre :  
Gobelets et verres.  
Services de table en verre.  
3° Caoutchouc :  
Bouillotte en caoutchouc.  
Tuyaux à gaz caoutchouc, avec embout, le mètre.  
Résine vinylique.
- IV. — *Parfumerie.*  
Produits dentifrices.
- V. — *Articles de ménage en bois.*  
Chaise à escabeau.  
Planche à découper.  
Planche à laver.  
Planche à repasser.  
Garde-manger.
- VI. — *Articles de jardin en bois.*  
Brouettes.  
Sièges de jardin.
- VII. — *Articles de literie.*  
Oreillers.  
Traversins.  
Couvre-pieds.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 5 décembre 1946 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables au commerce des peignes sont fixés ainsi qu'il suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

- 1° Grossistes : 18 p. 100 ;  
2° Détaillants :  
a) achetant à un grossiste : 25 p. 100 ;  
b) achetant à un fabricant : 30 p. 100.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1946 portant réduction des taux limites de marque brute du commerce des jeux, jouets, articles de bimbeloterie, de fête, de cotillons, de souvenirs et articles de Paris ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 5 décembre 1946 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les taux limites de marque brute applicables au commerce des jeux, jouets, articles de bimbeloterie, de fête, de cotillons, de souvenirs et articles de Paris, sont modifiés ainsi qu'il suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

- Grossiste : 16 p. 100 ;  
Détaillant :  
1° s'approvisionnant auprès d'un grossiste : 22 p. 100 ;  
2° s'approvisionnant en fabrique : 27 p. 100.

ART. 2.

Seuls les fabricants d'articles entrant dans le champ d'application du présent Arrêté (à l'exception des articles de Paris) qui effectuaient antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939 des ventes directes à des détaillants à des prix majorés d'écarts par rapport au prix de vente aux grossistes sont autorisés à pratiquer encore ce système de vente. Ils sont tenus, à cet effet, d'établir des barèmes continus d'écarts pour quantités et l'écart maximum fixé par ces barèmes ne pourra pas dépasser 8 p. 100.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 4 mars 1946, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 instituant des mesures accessoires relatives au prix de vente des articles de confection ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 5 décembre 1946 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté du 28 juillet 1943, sus-visé, sont modifiées comme suit :

« Le présent Arrêté s'applique à tous les articles fabriqués par les entreprises de confection masculine, de confection féminine et de confection chemiserie-lingerie. »

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1943 fixant les taux limites de marque brute du commerce de la maroquinerie, des articles de voyage, articles de chasse, de sellerie et de gainerie ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1946 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les taux limites de marque brute dans le commerce de la maroquinerie, des articles de voyage, des articles de chasse, de sellerie, de gainerie sont modifiés ainsi qu'il suit (taxes sur les paiements et à la production non comprises) :

Grossiste : 17,36 p. 100 (multiplicateur : 0,21) ;

Détaillant se fournissant :

auprès d'un grossiste : 24,24 p. 100 (multiplicateur : 0,32) ;

auprès d'un fabricant : 29,08 p. 100 (multiplicateur : 0,41).

## ART. 2.

Le présent Arrêté s'applique aux articles de maroquinerie, de voyage, de chasse, de sellerie, de gainerie de tous genres et fabriqués en toutes matières, à l'exception des articles fabriqués en vannerie.

## ART. 3.

Peuvent seuls appliquer le taux limite de marque brute fixé pour le grossiste, les commerçants dont l'activité réunit les conditions d'exploitation ci-après :

a) acheter ferme des articles finis à plusieurs fabricants, d'une façon continue, et par quantités importantes, à l'exclusion de toute opération de courtage ou de commission ; en financer les opérations ;

b) stocker ces articles dans leurs propres magasins ;

c) en assurer la vente et la livraison aux seuls détaillants.

## ART. 4.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1943, sus-visé, sont abrogés.

## ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 août 1946 par M. Charles-Maurice Crovetto, commerçant, demeurant 16, rue des Bougainvillées à Monaco, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Etablissements la Monégasque, spécialités de conserves fines et confitures ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 4 mai 1946 portant augmentation du capital social ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 novembre 1946 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements la Monégasque, spécialités de conserves fines et confitures, tenue

le 4 mai 1946, portant augmentation du capital social de la somme de six cent mille (600.000) francs à celle de un million six cent mille (1.600.000) francs, par l'émission au pair de deux mille (2.000) actions de cinq cents (500) francs chacune et conséquemment modification de l'article 8 des Statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 novembre 1946 par M. Jean Rigaut, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme La Foncière Phocéenne ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 30 septembre 1946, portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 novembre 1946 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme La Foncière Phocéenne, portant modification des articles 3, 27 et 39 des Statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1946 fixant les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail des articles de bonneterie ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 5 décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1946 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des articles confectionnés en série avec des tissus à mailles pour hommes, dames et enfants, qu'il s'agisse de vêtements, sous-vêtements, de gants ou de layette, sont obtenus par l'addition des éléments suivants :

1<sup>o</sup> Le coût réel des tissus et fournitures diverses employées, défini à l'article 2 suivant ;

2<sup>o</sup> Le coût de la façon, défini à l'article 3 ci-après ;

3<sup>o</sup> Le montant des frais généraux de fabrication, défini à l'article 4 ci-après ;

4<sup>o</sup> La marge brute, définie à l'article 5 ci-après.

Les prix ainsi obtenus sont des prix limites de vente à grossiste, commission comprise. Ils s'entendent paiement net comptant, loco-fabrique, emballage et toutes taxes non compris.

## ART. 2.

1<sup>o</sup> Le coût réel des tissus et fournitures diverses employées est obtenu en appliquant les prix licites d'achat en fabrique aux quantités de tissus et fournitures normalement nécessaires pour l'exécution du vêtement ou sous-vêtement, c'est-à-dire compte tenu des pertes à la coupe et des déchets de confection résultant des défauts non

raccourtables du tissu et des déchets du début ou de fin de pièces, sans que ces déchets de confection puissent, en aucun cas, excéder les pourcentages ci-après :

	TISSU en 1 fil	TISSU en 2 fils
	p. 100	p. 100
Coton et laine cardée .....	5	4
Laine peignée .....	4	3
Rayonne .....	3	3
Tissu caoutchouté et indémaillable .....	6	6

Les déchets, tant de coupe que de confection, devront être justifiés et comptabilisés.

2<sup>o</sup> Par prix licite d'achat en fabrique, il faut entendre les prix licites de vente du fabricant au grossiste.

Toutefois, pour les entreprises qui achètent au négoce et uniquement pour les achats ainsi effectués, la différence entre le prix d'achat licite au négoce de gros et le prix licite de vente du fabricant à grossiste pourra être ajoutée en valeur absolue après application du pourcentage de marge fixé à l'article 5 ci-après.

En aucun cas, il ne sera tenu compte des marges commerciales de demi-gros ou de détail.

3<sup>o</sup> Les métrages de tissus à incorporer, compte tenu des pertes à la coupe et des pertes de fabrication, ne devront jamais dépasser les limitations qui seront fixées par un Arrêté ultérieur pour les articles courants.

4<sup>o</sup> Lorsque les tissus seront raccourcis par le fabricant avant d'être mis en confection, les prix licites à retenir sont ceux qui correspondent aux tissus raccourcis.

Lorsque les tissus n'auront pas été raccourcis, la facture du fabricant devra porter la mention « N. R. » et le prix licite à facturer par le fabricant sera le prix du tissu obtenu après déduction du raccourrage.

Dans ce cas, le confectionneur n'est pas autorisé à ajouter au coût de la façon défini à l'article 3 ci-après le montant de la façon de raccourrage effectué dans son atelier. Par contre, il est autorisé à majorer le prix de facture du tissu non raccourci du coût de raccourrage.

5<sup>o</sup> Le coût des garnitures : broderies, plissés, applications fantaisies, fourrures, etc..., ne pourra être incorporé dans le prix de revient que pour une valeur au plus égale à :

100 p. 100 du coût des tissus employés pour la confection des sous-vêtements ;

50 p. 100 du coût des tissus employés pour la confection des vêtements ;

le surplus étant, le cas échéant, ajouté en valeur absolue après le calcul de la marge brute.

## ART. 3.

Le coût de la façon comprend :

a) Le salaire de la main-d'œuvre payée aux pièces ayant concouru directement et nécessairement à la fabrication ;

b) Le salaire de la main-d'œuvre payée au temps ayant concouru directement ou indirectement à la fabrication, calculé en appliquant au salaire de la main-d'œuvre payée aux pièces, le pourcentage constaté dans l'entreprise au cours du dernier semestre comptable entre le salaire de la main-d'œuvre payée au temps et le salaire de la main-d'œuvre payée aux pièces.

Dans les entreprises où aucune main-d'œuvre n'est payée aux pièces, le salaire de la main-d'œuvre payée au temps ayant concouru directement ou indirectement à la fabrication, est obtenu en appliquant le tarif horaire local aux temps réels de fabrication dans la limite de taux qui seront fixés par un Arrêté ultérieur.

c) Le salaire de maîtrise, calculé en appliquant à l'ensemble des salaires de la main-d'œuvre payée aux pièces et au temps définis aux paragraphes « a » et « b » ci-dessus, le pourcentage constaté dans l'entreprise au cours du dernier semestre comptable entre les salaires normaux de maîtrise et les salaires de la main-d'œuvre de fabrication, sans que ce pourcentage puisse dépasser les taux de :

35 p. 100 pour la confection des sous-vêtements ;

45 p. 100 pour la confection des vêtements.

d) Les charges sociales afférentes au salaire de main-d'œuvre et au salaire de maîtrise calculée comme il est dit ci-dessus.

Les salaires de main-d'œuvre ainsi que les taux des charges sociales à retenir sont ceux qui résultent de la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1946.

## ART. 4.

Le montant des frais généraux de fabrication est déterminé en appliquant au coût de la façon, défini à l'article 3 du présent Arrêté le pourcentage constaté au cours du dernier semestre comptable entre ces mêmes frais et le montant global des salaires de maîtrise et de fabrication, sans que ce pourcentage puisse dépasser les taux fixés ci-après :

	TRAVAUX exécutés en atelier	TRAVAUX exécutés par des ouvriers travaillant à domicile
	Taux p. 100	Taux p. 100
Sous-vêtements .....	34	17
Vêtements .....	20	10

## ART. 5.

La marge brute est calculée en appliquant au prix de vente un pourcentage variable selon le prix des tissus employés et fixé forfaitairement, pour chaque catégorie d'articles, aux taux indiqués ci-après :

a) Sous-vêtements, toutes catégories, layette et ganterie.

Prix d'achat réel en fabrique de tissu en mètre carré :

	Taux p. 100
Inférieur ou égal à 56,25 F. ....	17,50
De 56,30 à 81,25 .....	16,50
De 81,30 à 93,75 .....	15,50
De 93,80 à 118,75 .....	14,50
De 118,80 à 156,25 .....	13,50
Au-dessus de 156,25 .....	11,50

b) Vêtements et autres articles à maille.

Prix d'achat réel en fabrique du tissu au mètre carré :

Inférieur ou égal à 93 F: .....	18
De 93,05 à 130 .....	17
De 130,05 à 207 .....	16
De 207,05 à 280 .....	15
De 280,05 à 357 .....	14
De 357,05 à 464 .....	13
Au-dessus de 464 .....	12

Lorsque l'application de l'un de ces pourcentages aboutit à une réduction de la marge, qui eût résulté de l'incorporation d'un tissu de coût moins élevé mais auquel correspond un taux supérieur, le fabricant est autorisé à retenir le prix le moins élevé du tissu et à appliquer en contre-partie le taux de marge qui lui correspond.

ART. 6.

Régime de prix des vêtements et sous-vêtements confectionnés avec des tissus à mailles par des façonniers ou des entrepreneurs pour le compte du donneur d'ouvrage fabricant.

En cas d'intervention d'un façonnier ou d'un entrepreneur les prix limites de vente par les donneurs d'ouvrages des vêtements ou sous-vêtements confectionnés en série sont constitués par l'addition des éléments suivants :

- 1° Le coût réel des tissus et fournitures diverses calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Arrêté ;
- 2° Le propre coût de façon du donneur d'ouvrage, s'il a effectué lui-même certaines opérations de confection, calculé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté ;
- 3° Le prix de revient brut du façonnier ou de l'entrepreneur déterminé par l'addition des éléments suivants :

- a) Eventuellement, le coût réel dans la limite des prix licites, des fournitures incorporées par le façonnier ou l'entrepreneur ;
  - b) Le coût de la façon calculé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté ;
  - c) Le montant des frais généraux de fabrication, déterminé d'après la nature des travaux (en atelier ou à domicile), et calculé conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Arrêté.
- Ce prix de revient est établi sous la responsabilité du façonnier ou de l'entrepreneur qui doit pouvoir en justifier, mais qui n'est pas tenu d'en fournir le détail au donneur d'ouvrage.

- 4° La marge brute calculée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Arrêté.

Le montant de la marge attribuée au façonnier ou à l'entrepreneur est fixé de gré à gré entre celui-ci et le donneur d'ouvrage.

Le donneur d'ouvrage est responsable du prix de vente calculé comme indiqué ci-dessus pour tous les éléments autres que le prix de revient brut fourni par le façonnier ou l'entrepreneur.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire et en vue d'assurer l'application des dispositions ci-dessus, chaque confectionneur doit établir un registre constatant les temps maxima réels d'exécution pratiqués au 1<sup>er</sup> novembre 1946 pour chacun des articles de sa fabrication.

Ce registre, dont toutes les pages seront numérotées, portera les indications suivantes :

- a) Le nom ou numéro du modèle et sa désignation succincte, à raison d'un modèle par page ;
  - b) Le temps de façon maximum correspondant aux tailles normales.
- La première et la dernière page du registre devront être signées par le Chef d'entreprise. Toute rature ou surcharge devra être signée et datée.

Le temps maximum de façon porté sur ce registre ne pourra être dépassé sauf au cas de difficultés exceptionnelles d'ordre technique dûment justifiées, et après autorisation préalable du Service du Contrôle Economique.

Lorsque les confectionneurs entreprendront la fabrication d'un article pour lequel ils n'ont pas de référence antérieure, ils détermineront un temps maximum d'exécution pour l'article considéré. Ce temps sera porté sur le registre prévu ci-dessus et considéré comme référence maximum pour les fabrications ultérieures.

Toute diminution de temps de façon résultant d'une amélioration de la technique sera portée sur la page correspondant aux articles du type considéré.

Toutefois, les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux confectionneurs dont la main-d'œuvre directe est payée aux pièces.

ART. 8.

Les confectionneurs visés par le présent Arrêté devront tenir un livre de référence de leurs achats de tissus. Ces achats seront enregistrés chronologiquement, chacun d'eux étant affecté d'un numéro d'ordre en série illimitée.

Chaque achat portera en regard du numéro d'ordre :

- 1° le nom du fournisseur ;
- 2° la date de la facture ;
- 3° l'indication du métrage ou du poids ;
- 4° le prix total de la facture et le prix unitaire.

L'échantillon correspondant, de format 0,06x0,06 m., devra être collé en regard de l'inscription de chaque achat.

Chaque utilisation de tissu donnera lieu à une défalcation du métrage employé avec indication du modèle de vêtement ou sous-vêtement confectionné avec ce métrage.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables à la confection des articles tricotés en panneaux.

ART. 9.

Les confectionneurs visés par le présent Arrêté devront également tenir un livre de référence des modèles fabriqués comportant les divers éléments du prix tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le nombre de vêtements ou de sous-vêtements fabriqués dans chacun de ces modèles.

Le numéro de référence des tissus employés sera indiqué pour chaque modèle.

ART. 10.

En vue d'assurer l'application des dispositions ci-dessus, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1° Obligations des fabricants :

a) Marquage des articles confectionnés. Aucun article de confection exécuté en tissu à mailles ne peut être mis en vente sans être revêtu d'une étiquette apposée d'une façon inviolable.

Cette étiquette comportera les renseignements suivants en caractères apparents et indélébiles :

- 1° Nom et adresse du fabricant ;
- 2° La nature du tissu à mailles (rayonne, coton, laine, etc...) ;
- 3° Le prix limite de vente au consommateur.

Ce prix limite est obtenu en multipliant le prix de vente de fabricant à grossiste par le coefficient 1,69. Ce coefficient représente forfaitairement les frais d'approche et les marges de marque brute autorisées par l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1946 relatif au commerce de la bonneterie.

Au cas où ces marges seraient réduites par des Arrêtés ultérieurs, le coefficient 1,69 devrait être réduit dans les mêmes proportions à compter du jour de l'entrée en vigueur des nouveaux Arrêtés.

Sont dispensés du marquage les articles dont le prix de vente au consommateur est inférieur à 100 f. l'unité.

Toutefois, lorsque ces articles sont vendus habituellement en nombre fixe, demi-douzaine, douzaine, etc..., l'étiquette devra être apposée sur l'emballage.

b) Mode d'application de l'étiquette. L'inviolabilité de l'étiquette devra être assurée par un scellement obtenu à l'aide d'une pince à sertir.

c) Facturation. La facture délivrée à tout acheteur devra porter les indications prescrites sur l'étiquette.

2° Obligations des distributeurs :

Tout article ou série d'articles confectionnés en tissu à mailles reçu par un distributeur devra porter l'étiquette prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 11.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1943 fixant les taux limites de marque brute du commerce d'ameublement ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 décembre 1946 ;

Arrêtons :  
ARTICLE PREMIER.  
Les taux limites de marque brute applicables aux articles d'ameublement énumérés dans la nomenclature annexée à l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1943, sus-visé, à l'exclusion des articles d'occasion, sont modifiés ainsi qu'il suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

Commerçants détaillants. — Toutes catégories de meubles : taux limite de marque brute : 28,57 p. 100 (multiplicateur : 0,40).

ART. 2.

Il est rappelé que les commerçants détaillants sont tenus de ne mettre en vente que des meubles régulièrement marqués.

Tout négociant en ameublement doit s'assurer que les meubles qu'il reçoit sont bien marqués par le fabricant et que la facture délivrée correspond bien aux prescriptions ci-après :

- La facture doit reproduire les énonciations suivantes :
- 1° le numéro d'immatriculation de la carte professionnelle du fabricant ;
  - 2° la nature du meuble ou de l'ensemble mobilier (nombre et désignation des pièces composant cet ensemble) ;
  - 3° style ;
  - 4° essence du bois des surfaces apparentes ;
  - 5° technique de fabrication (massif ou plaqué) ;
  - 6° mode de finition (naturel, verni, cérusé, ciré, rempli, etc...) ;
  - 7° numéro de référence du modèle ou marque distinctive du catalogue officiel du fabricant.

Le fabricant doit, en outre, porter sur une étiquette attachée à chaque meuble le numéro de référence de son modèle ou la marque distinctive de son catalogue.

En cas d'omission, les commerçants détaillants doivent inviter le fabricant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à faire marquer ses meubles ou, le cas échéant, à compléter les factures irrégulières et ce dans un délai de 15 jours après réception des meubles.

ART. 3.

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté du 11 décembre 1943, sus-visé, sont abrogées.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 décembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 août 1945 portant approbation du Statut du Syndicat de Maîtrise du Service des Jeux de la Société des Bains de Mer ;

Vu la demande de modification des Statuts présentée par ledit Syndicat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 décembre 1946 ;

Arrêtons :  
ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Membres du Syndicat de Maîtrise de la S. B. M. en date du 8 novembre 1946.

ART. 2.

En conséquence, le Syndicat de Maîtrise de la Société des Bains de Mer est autorisé à porter la dénomination de *Syndicat des Cadres du Service des Jeux de la S. B. M.*

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926, du 11 novembre 1944, autorisant les fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune à se grouper en Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.256, du 2 juillet 1946, portant création d'une Commission de la Fonction Publique ;

Vu Notre Arrêté du 14 octobre 1946 nommant les Membres de ladite Commission ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1946 ;

Arrêtons :  
ARTICLE PREMIER.

Fera partie de la Commission de la Fonction Publique, en qualité de Membre désigné par le Syndicat des Fonctionnaires :  
M. Charles Girtler, Conservateur de la Bibliothèque Communale, en remplacement de M. Roger Simon, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 mars 1944 relatif au commerce des tissus à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1945 modifiant les taux limites de marque brute des commerces de gros, demi-gros et détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et fixant les conditions de revalorisation des stocks détenus par les commerces de gros et de demi-gros ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 1946 fixant les taux limites de marque brute du commerce de gros, demi-gros et de détail des tissus d'ameublement et des tissus à usage industriel ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 octobre 1946 fixant les taux limites de marque brute des tissus à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 5 décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la publication du présent Arrêté, les taux limites de marque brute du commerce de gros et de demi-gros des tissus à usage vestimentaire, domestique et des coutils de literie sont modifiés comme suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise :

I. — *Ventes en gros.* — Les taux limites de marque brute du commerce de gros fixés ci-dessous ne peuvent être prélevés que par un seul grossiste, le partage de la marge étant interdit.

	LARGEUR	LONGUEUR
Tissus de coton ou de textiles de remplacement de cette matière :	80 cms 100 cms	100 m. 90 à 100 m.
Tissus de lin .....	210 à 240 cms De 70 à 90 cms	60 à 65 m. 100 à 120 m.
Coutils pour literie .....	160, 180 et 200 cms 100, 120 et 140 cms	De 70 à 90 m. 95 à 110 m.
Tissus de laine pure ou mélangée à d'autres textiles .....	125 à 140 cms 110 à 120 cms 90 à 100 cms 70 à 80 cms	50 à 55 m. 70 à 75 m.
Flanelles .....		100 m.
Tissus de soie, de rayonne ou de fibranne .....	85 cms au-dessus ou au-dessous	De 30 à 33 m.

II. — *Ventes en demi-gros.* — Les ventes en demi-gros sont celles qu'effectue un grossiste lorsqu'il vend par quantité inférieure à une pièce ou à deux demi-pièces de même série. En aucun cas, une marge de gros ne peut être cumulée avec une marge de demi-gros, même si plusieurs intermédiaires grossistes interviennent dans la distribution en demi-gros d'un même tissu. Une marge exclut obligatoirement l'autre, mais la marge de demi-gros peut être partagée de gré à gré entre les grossistes intervenus dans la distribution en demi-gros d'un même tissu.

A. — *Ventes à la couture, mode, etc...* — Les maisons spécialisées faisant l'objet d'une liste établie par le Conseil Economique sont autorisées à déterminer librement les prix des tissus qu'elles vendent en demi-gros aux maisons de couture, mode, etc...

Par contre, lorsque ces mêmes maisons vendent en demi-gros des tissus à des détaillants ou à des confectionneurs, elles sont tenues d'appliquer les prescriptions du présent Arrêté relatives à ces ventes.

Il en sera de même, quelle que soit la qualité de l'acheteur, des ventes qu'elles feront en gros.

B. — *Ventes aux couturières* par des maisons spécialisées faisant l'objet d'une liste établie par le Conseil Economique : 34 p. 100.

C. — *Ventes aux tailleurs* par les maisons de draperie spécialisées faisant l'objet d'une liste établie par le Conseil Economique et ventes des tissus pour parapluies : 28 p. 100.

D. — *Ventes aux couturières, à la mode, aux tailleurs, à la fourrure, à la chemiserie, à la parure, à la lingerie, etc...*, par des négociants ne figurant pas sur les listes établies par le Conseil Economique : 26 p. 100.

E. — *Ventes aux détaillants et aux confectionneurs et ventes en demi-gros des coutils pour literie* : 21 p. 100.

Les taux limites de marque brute fixés au présent article ne peuvent être appliqués que par des grossistes et demi-grossistes qui s'approvisionnent directement auprès des fabricants et qui vendent directement aux utilisateurs ou aux détaillants.

Ces taux s'entendent nets d'escompte pour paiement à trente jours, non compris le mois de livraison et marchandises loco-magasin du grossiste ou demi-grossiste. Ils comprennent pour paiement comptant un escompte de caisse de 1 p. 100 qui doit être obligatoirement déduit sur facture par le négociant grossiste ou demi-grossiste.

En vue de simplifier les opérations de facturation et contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 337, les négociants grossistes et demi-grossistes sont autorisés à arrondir au franc supérieur les prix unitaires obtenus par application des taux limites de marque brute fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté, chaque fois que ces prix comporteront une fraction décimale supérieure à cinquante centimes.

En contre-partie, ils devront arrondir au franc inférieur les prix qui comporteraient une fraction décimale égale ou inférieure à cinquante centimes.

**ART. 2.**

A titre de mesure accessoire destinée à assurer des échanges normaux aux prix licites de gros ou de demi-gros résultant de l'application des taux limites de marque brute fixés par le présent Arrêté, sont considérés comme illicites les prix pratiqués par tout commerçant grossiste ou demi-grossiste qui sera dans l'impossibilité d'établir qu'avant la publication du présent Arrêté, il remplissait d'une façon complète les conditions ci-après énumérées :

- 1° Procéder de façon continue à l'achat ferme de tissus par quantités ;
- 2° Posséder au moins un local « commercial » destiné au stockage des tissus ;
- 3° Livrer effectivement à la clientèle à partir de ce local commercial ;
- 4° S'approvisionner auprès de plusieurs fournisseurs et servir un certain nombre de clients ;
- 5° Avoir des voyageurs ou des représentants ou encore justifier d'une organisation de prospection équivalente (ventes dites au carnet, etc...).

**ART. 3.**

Les taux limites de marque brute du commerce de détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et des coutils de literie, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise, sont fixés en baisse, comme suit :

a) *Détaillants achetant à un grossiste :*

- 1° En gros : 24 p. 100 ;
- 2° En demi-gros : 21 p. 100.

a) Tissus de coton ou de lin ou de textiles de remplacement de ces deux matières et coutils de literie : 12 p. 100 ;

b) Autres tissus : 15 p. 100.

Pour l'application des dispositions du présent Arrêté :

1° Doivent être considérées comme ventes de gros celles qui sont effectuées par pièces ou par deux demi-pièces de tissus de même contexture, de même dessin, de même prix d'achat, même s'il s'agit de teintures ou de coloris différents ;

2° Doivent être considérées comme pièces de tissus celles qui répondent aux dimensions suivantes :

	LARGEUR	LONGUEUR
Tissus de coton ou de textiles de remplacement de cette matière :	80 cms 100 cms	100 m. 90 à 100 m.
Tissus de lin .....	210 à 240 cms De 70 à 90 cms	60 à 65 m. 100 à 120 m.
Coutils pour literie .....	160, 180 et 200 cms 100, 120 et 140 cms	De 70 à 90 m. 95 à 110 m.
Tissus de laine pure ou mélangée à d'autres textiles .....	125 à 140 cms 110 à 120 cms 90 à 100 cms 70 à 80 cms	50 à 55 m. 70 à 75 m.
Flanelles .....		100 m.
Tissus de soie, de rayonne ou de fibranne .....	85 cms au-dessus ou au-dessous	De 30 à 33 m.

b) *Détaillant achetant à un fabricant* : 28 p. 100.

Les détaillants achetant à un fabricant sont autorisés à ajouter, en valeur absolue, à leur marge de marque, déterminée d'après leur prix réel d'achat, le montant de l'écart maximum calculé par application du barème d'écarts fixé au présent Arrêté, ou la partie de cet écart que le fabricant n'aura pas utilisée dans son prix. Si le fabricant absorbe la totalité de l'écart maximum, le détaillant ne doit rien ajouter à sa marge de marque brute.

Les maisons à succursales multiples et les grossistes vendant au détail sont tenus d'établir le prix des tissus vendus au détail, par application à leur prix d'achat au fabricant de la marge du détaillant achetant au fabricant, cette marge pouvant être majorée de l'écart maximum laissé disponible dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. En aucun cas, ces commerçants ne pourront établir leur prix de détail en cumulant la marge de gros et de détail.

**ART. 4.**

Les barèmes continus d'écarts applicables aux ventes directes faites par les fabricants de tissus à usage vestimentaire ou domestique et de coutils pour literie, aux détaillants, sont fixés comme suit :

I. — Tissus de coton ou de lin ou de textiles de remplacement de ces deux matières et de coutils pour literie :

a) Ventes de tous tissus, à l'exception de ceux désignés à l'alinéa b) ci-après :

- 1° Par quantité inférieure ou égale à 200 m., majoration de 3,5 p. 100 du prix licite de vente au grossiste ;
- 2° Par quantité supérieure à 200 m. jusqu'à concurrence de 500 m., majoration de 2 p. 100 du prix licite de vente au grossiste.

Aucune majoration ne devra être appliquée lorsque la quantité vendue sera supérieure à 500 m. ;

b) Ventes de tissus à pansements :

- 1° Au-dessous de 6.001 m<sup>2</sup>, majoration de 3,5 p. 100 du prix licite de vente au grossiste ;
- 2° De 6.001 m<sup>2</sup> à 12.000 m<sup>2</sup>, majoration de 2 p. 100 du prix licite de vente au grossiste.

Au-dessus de 12.000 m<sup>2</sup>, majoration de 1 p. 100 du prix licite de vente au grossiste.

II. — *Tissus de laine pure ou mélangée à d'autres textiles :*

A. — *Tissus classiques de même qualité et de même série.*

- 1° Ventes par quantité inférieure à une demi-pièce par coloris, majoration de 3,5 p. 100 du prix licite de vente au grossiste ;
- 2° Ventes par quantité au moins égale à une demi-pièce par coloris et inférieure à une pièce entière, majoration de 2 p. 100 du prix licite de vente au grossiste.

Les ventes par pièce entière ou par deux demi-pièces (même coloris) doivent être faites sans majoration.

B. — *Tissus fantaisie de même qualité et de même série.*

- 1° Ventes par quantité inférieure à une demi-pièce par coloris, majoration de 4,5 p. 100 du prix licite de vente au grossiste ;
- 2° Ventes par quantité au moins égale à une demi-pièce par coloris et inférieure à une pièce entière, majoration de 3 p. 100 du prix licite de vente au grossiste.

Les ventes par pièce entière ou par deux demi-pièces (même coloris) doivent être faites sans majoration.

III. — *Tissus de soie, de rayonne ou de fibranne :*

A. — *Tissus classiques de même qualité et de même série.*

- 1° Ventes par quantité inférieure à une demi-pièce par coloris, majoration de 4,5 p. 100 du prix licite de vente au grossiste ;
- 2° Ventes par quantité au moins égale à une demi-pièce par coloris et inférieure à une pièce entière, majoration de 3 p. 100 du prix licite de vente au grossiste.

Les ventes par pièce entière ou par deux demi-pièces (même coloris) doivent être faites sans majoration.

B. — *Tissus fantaisie de même qualité et de même série.*

- 1° Ventes par quantité inférieure à une demi-pièce par coloris, majoration de 5,5 p. 100 du prix licite de vente au grossiste ;

2° Ventes par quantité au moins égale à une demi-pièce par coloris et inférieure à une pièce entière, majoration de 3,5 p. 100 du prix licite de vente au grossiste.

Les ventes par pièce entière ou par deux demi-pièces (même coloris) doivent être faites sans majoration.

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du régime des barèmes des écarts, seuls les fabricants qui pratiquaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939, des ventes directes aux détaillants à des prix majorés d'écarts par rapport aux prix de vente consentis aux grossistes, sont autorisés à appliquer des écarts, mais le chiffre des ventes majorées d'écarts qu'ils pourront faire directement aux détaillants ne devra pas dépasser, en proportion établie par rapport au chiffre global des affaires réalisées, la proportion relevée entre les ventes majorées d'écarts faites en 1939 et le chiffre global d'affaires réalisées au cours de l'exercice commercial de la même année.

Les majorations fixées par le présent barème ne seront pas applicables aux ventes faites aux grossistes ou demi-grossistes ni aux utilisateurs professionnels, industriels ou artisanaux.

La facture d'une vente faite avec écart devra faire mention de l'écart appliqué.

**ART. 5.**

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application de l'ensemble des dispositions du présent Arrêté, les fabricants, les grossistes ou demi-grossistes ou détaillants de tissus sont tenus d'observer les prescriptions ci-après :

I. — *Obligations des fabricants.*

a) Tout fabricant de tissus est obligatoirement tenu de posséder un livre de magasin sur lequel figureront pour chaque fabrication les renseignements suivants :

- 1° Le métrage de chaque série de pièce terminée ;
- 2° Les caractéristiques du tissu permettant d'en déterminer le prix en fonction des Arrêtés en vigueur ;
- 3° La date à laquelle la fabrication aura été terminée ;
- 4° Un échantillon de 0,11 m. × 0,11 m.

Chaque série de pièces sera affectée sur ce livre d'un numéro de désignation en série illimitée et chaque vente donnera lieu en regard des inscriptions prévues ci-dessus à l'indication du nom et de l'adresse de l'acheteur, du métrage vendu, du numéro et de la date de la facture délivrée.

Seront dispensés de la tenue du livre prévu ci-dessus, les industriels disposant déjà d'une comptabilité matière permettant de retrouver sans contestation possible les renseignements ci-dessus exigés et d'attribuer à chaque série de pièces un numéro de désignation ;

b) Toute pièce ou fraction de pièce devra être munie d'une étiquette cousue ou solidement fixée au chef de pièce.

L'étiquette visée ci-dessus devra comporter les indications suivantes :

- 1° Imprimée ou apposée avec un cachet, les nom et adresse du fabricant ;
- 2° A l'encre, le numéro de désignation de la série de pièces tel qu'il est défini au paragraphe « a » ci-dessus.

Ces mêmes mentions devront être reproduites sur les factures de vente, en dehors des autres mentions prévues par la réglementation des prix.

II. — *Obligations des grossistes et demi-grossistes.*

Tout commerçant grossiste ou demi-grossiste devra tenir obligatoirement un ou plusieurs livres sur lequel seront inscrits les achats et les ventes de tissu.

Les achats seront enregistrés chronologiquement et affectés d'un numéro d'ordre.

Chaque enregistrement devra comporter :

- a) Le nom du fournisseur ;
- b) Le numéro de désignation du tissu chez le fournisseur ;
- c) La date de la facture d'achat ;
- d) Un échantillon du tissu de 0,02 m. × 0,04 m.

Toute vente de tissu donnera lieu sur le même livre ou sur un livre annexe et en regard du numéro d'enregistrement des entrées, à l'inscription du nom et de l'adresse de l'acheteur, de la date de la facture et du métrage vendu.

Seront dispensés de la tenue des livres prévus ci-dessus les négociants dont l'organisation comptable présente, sans contestation possible, les renseignements ci-dessus exigés.

Chaque coupe ou fraction de pièce devra, avant sa mise en rayon, être munie d'une étiquette cousue ou solidement fixée.

L'étiquette visée ci-dessus devra comporter les indications suivantes :

- 1° Imprimés ou apposés avec un cachet les nom et adresse du grossiste ;
- 2° A l'encre, le numéro d'ordre d'enregistrement de la pièce chez le grossiste.

Ces mêmes mentions devront être reproduites sur les factures de vente, en dehors des autres mentions prévues par la réglementation des prix.

Les coupes inférieures à six mètres, à destination des tailleurs, couturières et autres utilisateurs professionnels, seront dispensés de l'obligation de l'étiquetage. Tout fractionnement de commande pour une même livraison est interdit.

III. — *Obligations des détaillants.*

Tout commerçant détaillant est tenu de représenter pour chacun de ses achats de tissu un échantillon d'une dimension minima de 0,02 m. × 0,04 m. et devra être à même d'établir la concordance entre l'échantillon et la facture initiale d'achat.

Toute pièce ou coupon de tissu dévolu par un commerçant détaillant ou un utilisateur professionnel (en dehors de l'exception prévue pour les coupes inférieures à six mètres au paragraphe 2° ci-dessus) obligations des grossistes) devra porter l'étiquette scellée du fabricant ou du négociant grossiste ou demi-grossiste prévus aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

Les détaillants qui recevront des pièces ou des fractions de pièce non munies de l'étiquette obligatoire pourront également dégager pleinement leur responsabilité en adressant au Service du Contrôle Economique, dans la semaine qui suivra la réception des tissus, une copie de la facture correspondant à cette réception. Il conviendra d'annexer, en outre, à chaque copie de facture et pour chaque modèle de tissu faisant l'objet de la facture, un échantillon en tous points semblable à l'échantillon prévu au premier alinéa des obligations des détaillants fixées au même article du présent Arrêté.

**ART. 6.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 1946 concernant les coutils de literie sont abrogées.

**ART. 7.**

Les Arrêtés Ministériels des 17 mars 1944, 19 décembre 1945 et 5 octobre 1946 sont abrogés pour l'avenir.

**ART. 8.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 décembre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 relative aux allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1946 ;

**Arrêtons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés Administrateurs de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :  
MM. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement en Service détaché ;  
Fernand Barriera, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;  
Robert Sanmori, Directeur des Services Sociaux ;  
le Docteur Boéri, Directeur du Service d'Hygiène ;  
Jean Ciaï, Directeur de l'Hôpital ;  
Louis Passeron, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

au titre de représentants du Gouvernement ;  
MM. Michel Fontana ;  
Raoul Chenevez ;  
Julien Rebaudengo ;  
Paul Thevenin ;  
François Caminale ;  
Albert Pinhas ;  
en qualité de représentants des employeurs adhérents à la Caisse ;  
M<sup>me</sup> Joséphine Gaziglia ;  
MM. Armand Svava ;  
Dominique Rossi ;  
Charles Rizza ;  
Charles Soccal ;  
Célestin Boher ;  
en qualité de représentants des travailleurs adhérents à la Caisse.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;  
Vu l'Arrêté Ministériel des 16 juillet et 6 septembre 1946 portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1946 ;

**Arrêtons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

A dater de la publication du présent Arrêté, les chaussures en basanne et les pantoufles à semelles en textile vendus jusqu'ici contre autorisations d'achat ou coupons pantoufles n° 5 et tickets-lettres « T » des cartes de textiles E, J, H et F (pointures à partir de 28), et autorisations d'achat ou coupons n° 50 et tickets-lettres « R », de la carte de textile « B » (pointures inférieures à 28) seront exclus du rationnement et vendus librement.  
Seront également exclus du rationnement les galoches montantes de toutes pointures.

**ART. 2.**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1946, sus-visé, est ainsi modifié :

« Carte textile « B ». — Les tickets-lettres « C I et C A » donnent droit, chacun, à une paire de chaussures « usage ville » à pointure inférieure à 28 ».

**ART. 3.**

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1946, sus-visé, relatif à la vente d'articles chaussants de la catégorie galoches contre tickets-lettres textiles est abrogé.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 décembre 1946.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles ;  
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;  
Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;  
Vu la décision du Conseil de la Municipalité du 2 décembre 1946 ;  
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 11 décembre 1946 ;

**Arrêtons :**

M. Graillon Eugène, Agent de la Sûreté Publique (2<sup>e</sup> classe), est nommé Agent de la Police Municipale (2<sup>e</sup> classe).  
Cette nomination prendra effet à partir du 16 décembre 1946.  
Monaco, le 17 décembre 1946.

*Le Maire,*  
CHARLES PALMARO.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**CONSEIL NATIONAL**

Elections Nationales du 15 décembre 1946

Inscrits : .....	888
Votants : .....	696
Bulletins blancs ou nuls : .....	19
Majorité absolue : .....	339

*Ont été proclamés élus :*

Marquet Jean-Charles .....	483 voix
Aurégia Louis .....	397 »
Fissore Joseph .....	360 »
De Castrò Charles .....	359 »
Fontana Michel .....	358 »
Bernasconi Charles .....	354 »
Boéri Etienne .....	349 »
Docteur Bernasconi .....	346 »
Notari Jean-Marie .....	346 »
Rey Jean-Charles .....	339 »

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

La Direction du « Journal de Monaco » a l'honneur de porter à la connaissance de ses lecteurs et abonnés, qu'à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 1947, le prix de vente du Journal sera porté de 3 à 5 francs, et le prix de l'abonnement de 150 à 250 francs pour un an.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.  
Les autres tarifs demeurent inchangés.

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier. Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

\*\*

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

\*\*

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

\*\*

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

\*\*

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

Le Maire donne avis qu'un poste de garçon de peine aux Abattoirs est vacant.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie de Monaco, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Monaco, le 9 décembre 1946.

*Le Maire,*  
CHARLES PALMARO.

**INFORMATIONS**

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 14, 19, 26 novembre et 3 décembre 1946, a prononcé les condamnations suivantes :

L. G., né le 12 octobre 1922 à Pigna (Italie), commis de restaurant, demeurant à Beausoleil. — Six mois de prison pour infraction à Arrêté d'expulsion.

T. A., né le 3 août 1922 à Bagnai (Italie), chauffeur-mécanicien, demeurant à Cap-d'Ail. — 25 francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires ;

T. J.-D.-A., né à Monaco le 9 mars 1924, employé d'hôtel, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — 6 mois de prison (avec sursis) pour vol ;

M. L., dit « G », né à Rinazzo (Italie), le 24 octobre 1913, manoeuvre, ayant demeuré à Cap-d'Ail. — Deux mois de prison et 200 francs d'amende (par défaut) pour blessures involontaires et délit de fuite ;

H. C.-J., né le 6 septembre 1904 à Monaco, employé d'administration, demeurant à Monaco. — 500 francs d'amende pour homicide involontaire et complicité ;

C. P.-A.-A., né le 8 août 1921 à Monaco et y demeurant, pêcheur. — 500 francs d'amende pour homicide involontaire et complicité ;

Condamnés solidairement au paiement de la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts à la partie civile.

C. S. P., né le 11 février 1928 à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), sténo-dactylographe, demeurant à Monaco. — Dix mois de prison (avec sursis) pour vols et complicité.

V. M., né le 9 septembre 1902 à Valona (Albanie), réparateur d'appareil de T. S. F., ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connue. — Un an de prison (par défaut) pour abus de confiance ;

V. M., né le 9 septembre 1902 à Valonna (Albanie), réparateur d'appareil de T. S. F., ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connue. — Un an de prison (par défaut) pour abus de confiance ;

V. M., né le 9 septembre 1902 à Valonna (Albanie), réparateur d'appareil de T. S. F., ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connue. — Un an de prison (par défaut) pour abus de confiance.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 16 décembre 1946, M. André-Gilbert FLORIN, commerçant, et M<sup>me</sup> Marie-Magdeleine LECORNE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 18, rue Caroline, ont vendu à M. Adolphe BELVAL, négociant, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin-Exotique, le fonds de commerce de teinturerie avec repassage, exploité à Monaco, section de la Condamine, 14, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 décembre 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 16 décembre 1946, M. André-Gilbert FLORIN, commerçant, et M<sup>me</sup> Marie-Magdeleine LECORNE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 18, rue Caroline, ont vendu à M. Adolphe BELVAL, négociant, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin-Exotique, le fonds de commerce de modes, exploité à Monaco, section de la Condamine, 14, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 décembre 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Droits Indivis  
de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 28 novembre et 7 décembre 1946, M. John-Coleman JEFFRIES, demeurant à Birmingham (Angleterre), M<sup>lle</sup> Hilda JEFFRIES, demeurant également à Birmingham (Angleterre), M<sup>me</sup> Amelia-Angès JEFFRIES épouse de M. Frédéric SHILLITOE demeurant à Warwickshire, (Angleterre), M<sup>me</sup> Madeleine JEFFRIES veuve de M. Georges DODWELL demeurant à Birmingham (Angleterre), et M. Robert-Charles-Henry JEFFRIES, demeurant à Warwickshire (Angleterre), agissant en qualité d'héritiers pour partie de M. Emile DAME, en son vivant demeurant à Monte-Carlo, Passage de la Poterie, décédé au Pelvoux (Hautes Alpes) le 4 septembre 1945 ont cédé à M. Antoine DAME, couturier demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, leurs droits indivis sur le fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de sports, situé à Monaco, Passage de l'ancienne Poterie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1946.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 28 juin 1946, M. CORSO Louis, industriel, demeurant à Beausoleil, 7, rue de la Source, a cédé à M<sup>me</sup> veuve Jeanne PINCHON, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de fabrication et vente de crèmes et cirages et autres produits similaires ainsi que tous produits à détacher, sis à Monaco, 1, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1946.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 3 décembre 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jean-Victor FROLLA, commerçant demeurant n° 33, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Germaine MISSOL, commerçante, demeurant n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, veuve de M. Henri-Elie MICHEL, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, exploité à Monaco-Condamine, n° 8, rue Joseph-Bressan, avec succursale aux Halles et Marchés de la Condamine.

Les créanciers de M<sup>me</sup> veuve MICHEL, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1946.

(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 9 décembre 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la Société en commandite simple dénommée **La Réserve de Monte-Carlo**, au capital de six millions cinq cent quarante mille francs, ayant son siège social n° 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. André CAMELLO, hôtelier-restaurateur et M<sup>me</sup> Marguerite-Rose-Germaine DUMOLLARD, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble « Hôtel-Restaurant de la Réserve », à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de restaurant en catégorie exceptionnelle et chambres meublées, dénommé « Hôtel-Restaurant de la Réserve », exploité boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> CAMELLO, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1946.

(Signé : ) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**LA MEDIATION COMMERCIALE**  
Société Anonyme Monégasque

**Augmentation de Capital  
Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 26 septembre 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **La Médiation Commerciale**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

a) décidé d'augmenter le capital social de la somme de 450.000 francs et de le porter ainsi à 500.000 francs par l'émission de 450 actions nouvelles de 1.000 francs chacune ;

b) modifié les articles 2 — 4 — 6 — 14 — 16 — 23 — 24 — 31 — 34 et 35 des Statuts de la manière suivante :

**Texte ancien**

Art. 2.  
Cette Société prend la dénomination de **La Médiation Commerciale**.

Art. 4.  
Le siège social est n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco). Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 6.  
Le capital social est actuellement fixé à 50.000 frs. Il est divisé en 50 actions de 1.000 frs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire, à la constitution de la présente Société et payables au siège social en totalité, à la souscription.

Art. 14.  
La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, pour trois années, et indéfiniment rééligibles.

L'Assemblée Générale Constitutive nomme les premiers Administrateurs. A l'expiration de leurs fonctions il est procédé à la réélection ou au remplacement du Conseil d'Administration pour une autre période de trois années. A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle chaque année, ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé, suivant le nombre de ceux en fonction, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et compté dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Art. 16.  
Les Administrateurs doivent être propriétaires de 5 actions au moins de la Société, pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées à la garantie des actes des Administrateurs, elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 23.  
L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle sur la situation de la Société, sur le Bilan et sur les Comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le

**Texte nouveau**

Art. 2.  
Cette Société prend la dénomination de **La Médiation Commerciale**, en abrégé **LA.ME.CO.**

Art. 4.  
Le siège social est fixé à Monaco (Principauté de Monaco). Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 6.  
Le capital social est fixé à la somme de 500.000 frs divisé en 500 actions de 1.000 frs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire, et payables, au siège social, en totalité, à la souscription.

Art. 14.  
La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, pour trois années, et indéfiniment rééligibles.

L'Assemblée Générale Constitutive nomme les premiers Administrateurs. Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées par l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, pour trois années, et indéfiniment rééligibles.

Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des Associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

A l'expiration de leurs fonctions .....  
(le reste sans changement)

Art. 16.  
Les Administrateurs doivent être propriétaires de 20 actions au moins de la Société pendant la durée de .....  
(le reste sans changement)

Art. 23.  
L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statu-

Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit, à tout moment, de se faire représenter les livres comptables, d'en prendre connaissance et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale et, dans ce cas, fixent l'ordre du jour.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

Art. 24.  
Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration à Monaco.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans le **Journal Officiel de Monaco**. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

Enfin, pour les Assemblées Générales extraordinaires à tenir sur les objets prévus à l'article 32 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation, cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal Officiel de Monaco** et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans les deux principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Art. 31.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le Bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes.

Elle pourvoit au remplacement des Administrateurs et nomme les Commissaires.

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocation aux Administrateurs et en fixe le montant. Le Conseil décide sur la répartition de ces allocations entre ses membres.

Elle détermine l'allocation des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les

taires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires supplémentaires, suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans le **Journal Officiel de Monaco**, ou adressées à chaque Actionnaire par lettre recommandée ou non, s'ils sont tous connus de la Société. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

Enfin, pour les Assemblées Générales extraordinaires à tenir sur les objets prévus à l'article 32 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation, cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal Officiel de Monaco** et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans les deux principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Art. 31.  
L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le Bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes.

Elle pourvoit au remplacement des Administrateurs et nomme les Commissaires.

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocation aux Administrateurs et en fixe le montant. Le Conseil décide sur la répartition de ces allocations entre ses membres.

Elle détermine l'allocation des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les

intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

Art. 34.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un mars mil neuf cent trente-sept.

Art. 35.

Il est établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le Bilan et le Compte de Pertes et Profits sont mis à la disposition des commissaires le trentième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 23 (Commissaires aux Comptes), ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copies du Bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale précitée, du 26 septembre 1946 avec les pièces y annexées, a été adressé, aux fins d'approbation, le 10 octobre 1946, au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale au Ministère d'Etat qui en a délivré récépissé le même jour, sous le n° 557.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1946, publié au **Journal de Monaco**, feuille n° 4.607, du jeudi 7 novembre 1946.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 23 novembre 1946 ; à cet acte, sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du **Journal de Monaco** contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt du 23 novembre 1946 et des pièces y annexées a été déposée, le 12 décembre 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 4 novembre 1946.

Monaco, le 19 décembre 1946.

(Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES dite (CEPI)**

Société Anonyme Monégasque

**Réduction du Capital  
Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 25 mai 1946, et continuée le 6 juin 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Compagnie Européenne de Participations Industrielles** en abrégé **CEPI**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment :

ratifié, en tant que de besoin, les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue le 16 février 1944 ;

Commissaires approuvés par Arrêté Ministériel.

Elle délibère sur toutes propositions

(le reste sans changement)

Art. 34.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Mars mil neuf cent trente-sept et les exercices ultérieurs jusqu'au trente-et-un Mars mil neuf cent quarante-six inclusivement se termineront le trente-et-un Mars de chaque année.

Art. 35.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société, cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est établi, en outre, chaque année, conformément à l'article II du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le Bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition des commissaires, le soixantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 23 (Commissaires aux Comptes), ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copies du Bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

décidé de réduire le capital social, fixé à la somme de 4.000.000 de francs, à celle de 2.000.000 de francs ;

et, par voie de conséquence, modifié les articles 3 et 7 des Statuts.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire du 25 mai 1946, continuée le 6 juin 1946, ont été approuvées par Arrêtés de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 26 juin 1946 et 17 juillet 1946 publiés au **Journal de Monaco**, feuilles n° 4.629 et 4.632 des jeudis 4 et 25 juillet 1946.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 7 novembre 1946 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution de ladite Assemblée et une ampliation de chaque Arrêté Ministériel d'approbation susdit.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée, le 12 décembre 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions et de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 26 juin 1946 et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 18 juillet 1946

Monaco, le 19 décembre 1946.

(Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**MONACO-MONTRES**

Société Anonyme Monégasque

**Augmentation de Capital  
Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 18 juin 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Monaco-Montres**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment :

décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs et de le porter ainsi à 2.000.000 de francs par l'émission de 1.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune et, par voie de conséquence, modifié l'article 4 des Statuts.

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 18 juin 1946, avec les pièces y annexées, a été adressé, aux fins d'approbation, le 11 juillet 1946, au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale au Ministère d'Etat qui en a délivré récépissé le même jour, sous le n° 540.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1946, publié au **Journal de Monaco**, feuille n° 4.637 du jeudi 29 août 1946.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 26 novembre 1946 ; à cet acte, sont également annexés les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du **Journal de Monaco**, contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée, le 12 décembre 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 21 août 1946.

Monaco, le 19 décembre 1946.

(Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en droit, notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE CENTRAL ET D'INSTALLATIONS ANNEXES (Anciens Établissements PROCHASKA)**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 5, Avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo

Le 19 décembre 1946, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Monégasque Commerciale et Industrielle de Chauffage Central et d'Installations Annexes** (anciens Etablissements Prochaska), établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire à Monaco, le 15 mai 1946, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 19 novembre 1946 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les Fondateurs suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire à Monaco, le 6 décembre 1946, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par les Fondateurs ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 6 décembre 1946, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire.

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 16 décembre 1946, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire.

Monaco, le 19 décembre 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**IMMOBILIÈRE SAN CARLO**

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 22, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 12 décembre 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Immobilier San Carlo**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 12 décembre 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Michel GASTAUD, commerçant, demeurant à Monaco, 14, rue des Bougainvillées.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 12 décembre 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 19 décembre 1946.

(Signé : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**COMPAGNIE FINANCIÈRE PRIVÉE**

Société Holding Anonyme Monégasque

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue, à Monte-Carlo, le 30 juin 1946, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque dénommée **Compagnie Financière Privée**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

décidé sa liquidation et désigné M. Max FRAENKEL, administrateur de sociétés, demeurant n° 22, avenue de la Bourdonnais, à Paris (7<sup>e</sup>), en qualité de liquidateur, et M. Augustin FERAUD, en qualité de liquidateur adjoint.

En outre, M. Roger ORECCHIA, expert-comptable à Monaco, a été désigné pour surveiller les opérations de liquidation et, à son défaut, M. Robert MAURIN, aussi expert-comptable à Monaco.

II. — Une copie, certifiée conforme, dudit procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 22 novembre 1946.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal a été déposée, le 12 décembre 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 19 décembre 1946.

(Signé : J.-C. REY.

**VICTORIA**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 13, Boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 4 janvier 1947 à 15 heures au siège social boulevard Princesse Charlotte, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen des comptes clos le 31 décembre 1944 et s'il y a lieu approbation et quitus aux Administrateurs ;
- 2° Examen des comptes clos le 31 décembre 1945 et s'il y a lieu approbation et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Ratification de démission et nomination d'Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS

## sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.409.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13.831 à 13.834, 32.803, 58.745, 322.252, 333.842, 389.096, 462.176.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 3 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540,

## Titres frappés d'opposition (suite).

421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

## Mainlevées d'opposition.

(Néant)

## Titres frappés de déchéance.

(Néant)

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE

à Monte-Carlo

## AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace est convoquée au siège social, le 6 janvier 1947 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
- 2<sup>o</sup> Approbation des comptes et fixation du dividende ;
- 3<sup>o</sup> Quidam aux Administrateurs ;
- 4<sup>o</sup> Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant et rééligible ;
- 5<sup>o</sup> Nomination du Commissaire aux Comptes et fixation de sa rémunération.

Les pouvoirs devront parvenir au siège cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

## LE COURRIER DE LA PRESSE

FONDÉ EN 1889

## "LIT TOUT"

## "RENSEIGNE SUR TOUT"

CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

JOURNAUX, REVUES

ET PUBLICATIONS

DE TOUTE NATURE

Paraissant en France et à l'Étranger

et en fournit les extraits

sur tous sujets et Personnalités

Circulaire explicative et Tarifs envoyés Franco

CH. DEMOGEOT, DIRECTEUR

21, BOULEVARD MONTMARTRE, PARIS (2<sup>e</sup>)

## SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

## François MUSSO

8, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

## PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église -- MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prête Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI &amp; FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique :  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Marseille 983-82L. BONSIGNOR  
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

## AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

## CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

## A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. - 1946.